

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Pour l'approche d'une stratégie wallonne en télécommunications

Libert, Jean-Christophe; Baudhuin, Michel

Published in:
Athena

Publication date:
1991

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Libert, J-C & Baudhuin, M 1991, 'Pour l'approche d'une stratégie wallonne en télécommunications' *Athena*, numéro 74, pp. 4-11.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Pour l'approche d'une stratégie wallonne en télécommunications

Cet article présente les principales conclusions d'un rapport réalisé par le Centre de recherche Informatique et Droit (Crid) de la faculté de Droit de Namur à la demande du Ministère de la Recherche et des technologies de la Région wallonne. Ont également collaboré à ce travail le Centre de droit régional de la faculté de Droit, le département d'économie de l'entreprise de la faculté des Sciences économiques et sociales et l'Institut d'informatique des facultés Notre-Dame de la Paix de Namur.

Le commanditaire de ce rapport nous avait demandé d'élaborer une stratégie en matière de télécommunications pour la Région wallonne. Pour ce faire, nous avons adapté un modèle théorique utilisé pour définir une stratégie d'entreprise privée (modèle LCAG modifié par J.-M. Jacques d'après Andrew) (voir figure 1).

Cette stratégie s'inscrit dans une mission plus large de la Région wallonne qui consiste à développer un patrimoine technologique durable dans des secteurs porteurs afin de se placer le mieux possible dans l'Europe des régions de demain. Ce patrimoine technologique sera constitué grâce à une allocation optimale des moyens d'actions régionaux entre les firmes, universités et autres initiatives locales.

A cette fin, nous avons opéré une triple analyse. Premièrement, l'analyse externe présente les caractéristiques du secteur des systèmes de traitement de l'information. Ces dernières constituent l'environnement dans lequel la région doit poursuivre une stratégie. Deuxièmement, une analyse

prospective trace un aperçu des technologies émergentes du secteur. Troisièmement, une analyse interne permet, d'une part, de mettre en évidence le potentiel des entreprises wallonnes, des universités francophones (situées en Wallonie et à Bruxelles) et des initiatives locales wallonnes et, d'autre part, d'analyser les compétences de la Région wallonne dans le secteur.

Sur base de cette triple analyse, nous avons établi un diagnostic de la position de la Région wallonne dans le secteur du traitement de l'information et des compétences distinctives à partir desquelles nous avons tiré des objectifs à réaliser ainsi que des recommandations pour atteindre ceux-ci.

L'analyse externe

Nous présentons d'abord l'outil théorique utilisé: "les filières technologiques". Ces dernières nous permettent de mieux comprendre les grandes mutations du secteur des systèmes de traitement de l'information. Ensuite, nous dirons quelques mots ayant trait à la nature de ces grandes mutations.

Les quatre filières technologiques du secteur du traitement de l'information. Par secteur, nous entendons "un groupe d'entreprises qui fabriquent des produits étroitement substituables". L'intensité concurrentielle d'un secteur est la résultante de cinq forces: l'intensité de la rivalité entre les concurrents existants, les nouveaux entrants potentiels, la pression des produits de substitution, le pouvoir de négociation des clients et des fournisseurs.

Nous avons scindé le secteur du traitement de l'information en quatre filières technologiques. On trouve à l'entrée d'une filière soit des matières premières, soit encore une autre filière. Ces deux éléments sont intégrés dans une succession d'activités semi-finies qui seront elles-mêmes incorporées dans des activités finies (sorties). Ces sorties sont à leur tour soit utilisables dans un couple produit/marché, soit réintégrées en amont d'autres filières. Les différentes étapes des filières technologiques représentent autant de marchés potentiels. En conséquence, ce concept nous permet de positionner les différentes technologies régissant ce secteur et de comprendre comment ces technologies s'articulent les unes par rapport aux autres.

Les quatre filières technologiques que nous avons définies sont:

- la filière électronique (figure 2) qui aboutit à la conception et à la fabrication d'équipements électroniques;
- la filière informatique (figure 3) qui débouche sur les périphériques, ordinateurs et systèmes informatiques;
- la filière télécommunications (figure 4) qui est caractérisée par la constitution de réseaux sur lesquels sont fournis des services.

* Cet article comprend de très nombreuses références que le lecteur intéressé pourra obtenir ainsi que tout renseignement complémentaire, auprès du secrétariat du Centre de recherche Informatique et droit (Crid) des facultés Notre-Dame de la Paix de Namur. Tél.: 081/72.47.69.

- la quatrième filière a pour "output" les logiciels et services aussi bien informatiques que de télécommunications.

Remarquons que nous avons scindé les services non réservés de télécommunications en deux catégories. La première catégorie comprend les services de transport (sans valeur ajoutée) et la seconde catégorie regroupe les services à valeur ajoutée (EDI, courrier électronique, informations on-line, etc.).

Les grandes mutations du secteur du traitement de l'information. Trois grands facteurs ébranlent actuellement le secteur des systèmes de traitement de l'information et en particulier le domaine des télécommunications: la numérisation des réseaux (le facteur technologique), la croissance impressionnante de nombreux marchés du secteur (le facteur économique) et la déréglementation de certains marchés de la filière télécommunications (le facteur juridique).

- Le facteur technologique:** un changement technologique important est apparu au cours de la dernière décennie: la digitalisation des réseaux. Celle-ci a une triple conséquence. Premièrement, de nouveaux entrants tels que les fournisseurs de matériels informatiques et les prestataires de services ont trouvé des débouchés dans le domaine. Deuxièmement, la digitalisation a entraîné une croissance exponentielle des coûts de recherche et de développement des firmes de sorte que de nombreuses sociétés n'ont pu s'adapter. On assiste ainsi à une réduction du nombre d'acteurs situés au centre de la filière télécommunications. Troisièmement, la filière télécommunications dépend de plus en plus des progrès réalisés dans les autres filières.

Ces progrès sont:

- la miniaturisation accélérée des composants électroniques qui conduit à l'apparition de nouveaux procédés (tel le silicium multicouche), de substituts au silicium (arsénique de gallium) et de nouveaux matériaux (comme

- les plastiques techniques résistants à des températures élevées);
- des nouveaux moyens de transmission comme les fibres optiques et les satellites. Ces derniers sont eux-mêmes conditionnés par les progrès réalisés dans les composites;
- l'apparition de terminaux multifonctions;
- la naissance des réseaux intelligents;
- la concurrence possible des réseaux audiovisuels avec le développement de la télévision à haute définition.

- Le facteur économique:** la plupart des marchés des filières sont en forte croissance de sorte que les investissements importants consentis en R&D permettent, pour les firmes qui peuvent s'adapter, des gains substantiels (figure 5).

- Le facteur juridique:** au niveau européen, le marché des télécommunications subit une vague de libéralisation. Ainsi, le nouveau cadre réglementaire des télécommunications appréhende les trois éléments nécessaires à la

Figure 1 : Modèle de gestion stratégique

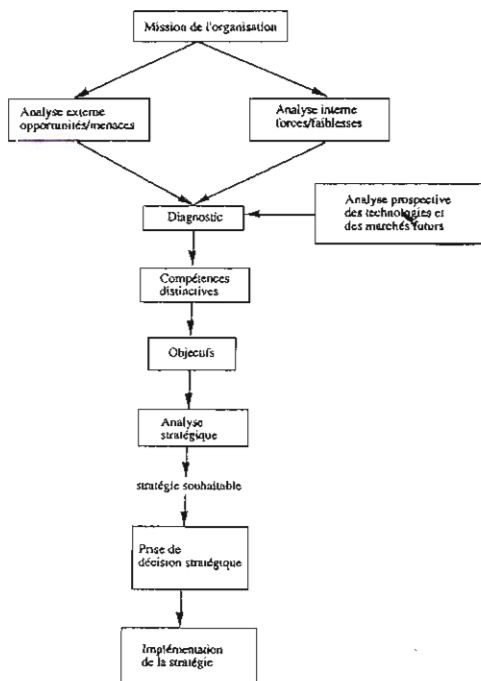
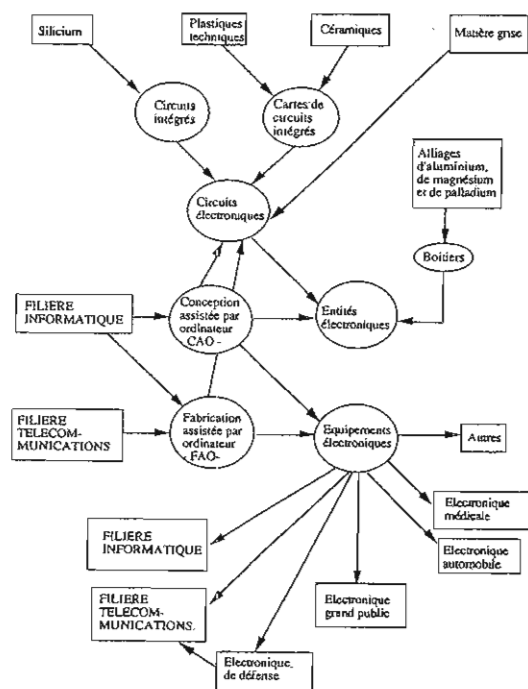


Figure 2 : La filière électronique



fourniture d'un service de télécommunications: les équipements terminaux, les services et l'infrastructure.

En ce qui concerne les **équipements terminaux**, les mesures européennes visent l'ouverture des marchés à la concurrence, la reconnaissance mutuelle des agréments et la normalisation technique.

En ce qui concerne les **services**, la réglementation européenne vise la création d'un marché européen concurrentiel et, dès lors, l'abandon des monopoles nationaux. Cependant, le télex, la radiotéléphonie mobile, la radiomessagerie et les communications par satellites ne sont pas visés par cette réglementation.

En ce qui concerne l'**infrastructure de télécommunications**, la Commission européenne vise le développement d'une infrastructure moderne et harmonisée au niveau européen avec comme objectif final la création d'un réseau de communications européen à large bande. Ainsi, deux types de mesures doivent être mentionnées: d'une part, celles relatives à la fourniture d'un réseau ouvert (*Open Network Provision*) et d'autre part, des mesures prises dans divers domaines.

L'analyse prospective

Dans cette étape, nous avons identifié quatre technologies émergentes qui ont ou qui auront à court terme un impact sur l'évolution du secteur du traitement de l'information.

Premièrement, les matériaux supraconducteurs faciliteront entre autres l'ouverture et la fermeture des circuits électroniques et permettront donc un traitement de l'information à une vitesse plus élevée.

Deuxièmement, l'optoélectronique (technologie de la lumière), par exemple les fibres optiques, permet, d'une part, une plus grande précision qui est source de bonne qualité de l'application visée et, d'autre part, également

une vitesse de traitement et de transmission de l'information beaucoup plus élevée.

Troisièmement, on peut évoquer à plus long terme les technologies du vivant. Ainsi, parlera-t-on d'électronique moléculaire dans laquelle le traitement de l'information s'effectuera partiellement en utilisant des matériaux organiques ou vivants.

Enfin, les technologies de l'espace connaissent et connaîtront encore de nombreuses évolutions. Une des plus importantes pour la filière télécommunications est l'apparition des **VSAT'S** (*Very Small Aperture Terminals*) bidirectionnels.

L'analyse interne

Cette analyse, au travers de notre étude des potentialités des entreprises wallonnes, des universités francophones et des initiatives locales wallonnes, nous permet, dans un premier point, de dégager les forces et les faiblesses du secteur wallon du traitement de l'information.

Dans un deuxième point, nous définirons les compétences régionales (exclusives ou conjointes)

ayant trait au domaine des télécommunications.

Ainsi, il sera possible de déterminer les possibilités d'une stratégie à mener par la Région wallonne en tenant compte, d'une part, des forces et faiblesses du secteur du traitement de l'information en Région wallonne et, d'autre part, des compétences régionales en cette matière.

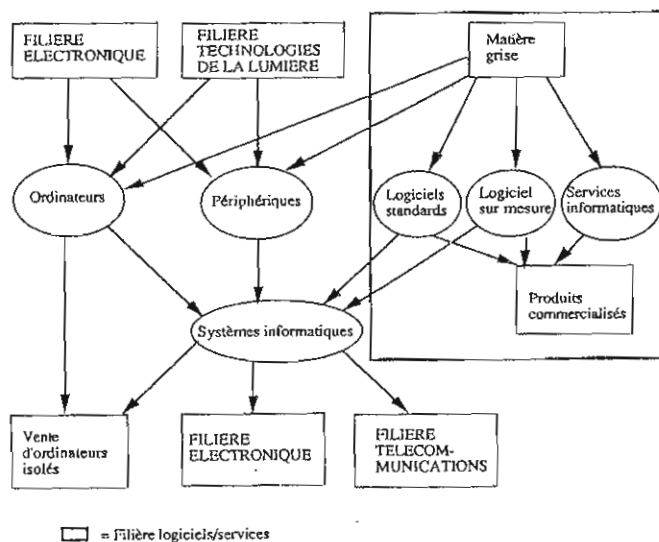
L'ASPECT ÉCONOMIQUE: LES FORCES ET FAIBLESSES DE LA RÉGION WALLONNE

En ce qui concerne les **entreprises wallonnes**, nous avons constitué un fichier de 152 firmes wallonnes appartenant au secteur du traitement de l'information. Celles-ci ont été ventilées comme suit au sein des quatre filières technologiques.

Dans la **filière électronique**, nous avons relevé 23 firmes s'occupant d'assemblage/montage de circuits électroniques et 3 autres opérant dans l'électronique de défense.

Dans la **filière informatique**, nous n'avons pas tenu compte des revendeurs de matériels car ils ne peuvent contribuer à l'élaboration d'un patrimoine technologique. Toutefois, nous avons retenu 38 firmes impliquées dans la

Figure 3 : La filière informatique



conception (Cao), la fabrication (Fao), la gestion de la production (Gpao) et de la maintenance (Gmao) assistées par ordinateur. La filière télécommunications est plus complexe que les autres. Nous avons donc distingué trois niveaux:

- l'amont de la filière (6 firmes évoluent dans les technologies de la lumière et 9 dans les technologies de l'espace);
- le niveau réseau (12 firmes ont leur activité au cœur de ce niveau, 10 se situent dans les transmissions, 14 fournissent des terminaux, 8 conçoivent des interfaces et 3 évoluent dans la télé-distribution);
- les applications spécifiques (33 firmes sont incluses dans les systèmes de sécurité, 3 conçoivent des immeubles intelligents et 2 sont impliquées dans la domotique).

Dans la filière logiciels/services, 19 firmes fournissent des logiciels sur mesure, 24 prestent des services informatiques, 11 assurent des services non réservés et 3 font de la consultance. Remarque: la somme des firmes comprises dans les différentes fi-

lières est supérieure à 152 car certaines sociétés sont présentes dans plusieurs filières à la fois.

Deux autres informations sont à prendre en compte:

- 21 entreprises sont intégrées dans des groupes industriels plus importants (10 appartiennent à Alcatel NV, 6 à Siemens et 5 à Telinco);
- une étude réalisée sur base d'un échantillon de 75 firmes appartenant à notre fichier a permis de constater la bonne santé financière du secteur. La faiblesse de notre échantillon n'a malheureusement pas permis de tirer des conclusions en ce qui concerne leur place exacte dans les différentes filières.

En ce qui concerne les universités francophones, celles-ci doivent être intégrées dans l'analyse interne car elles prodiguent un enseignement avancé indispensable pour stimuler la demande et l'offre. Elles réalisent la recherche fondamentale et pré-compétitive. Le paysage universitaire francophone en matière de systèmes de traitement de l'information est

composé de l'université libre de Bruxelles, de l'université catholique de Louvain, de l'université de Liège, des facultés polytechniques de Mons, de l'université de l'Etat de Mons et des facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur.

Actuellement, les universités sont confrontées à un double problème de ressources: le premier est d'ordre financier et entraîne un sous-équipement technique significatif, le second relève des ressources humaines car il est difficile de conserver des spécialistes tant l'attrait du secteur privé est important.

En ce qui concerne les initiatives locales, nous en avons relevé deux types: les téléports et les Zones de télécommunications avancées (Zta). Un téléport peut être défini comme un moyen d'accès à un satellite (ou tout autre moyen de télécommunications longue distance) associé à un réseau de distribution desservant une zone régionale importante.

Le seul projet téléport connu en Wallonie est celui de Louvain-la-

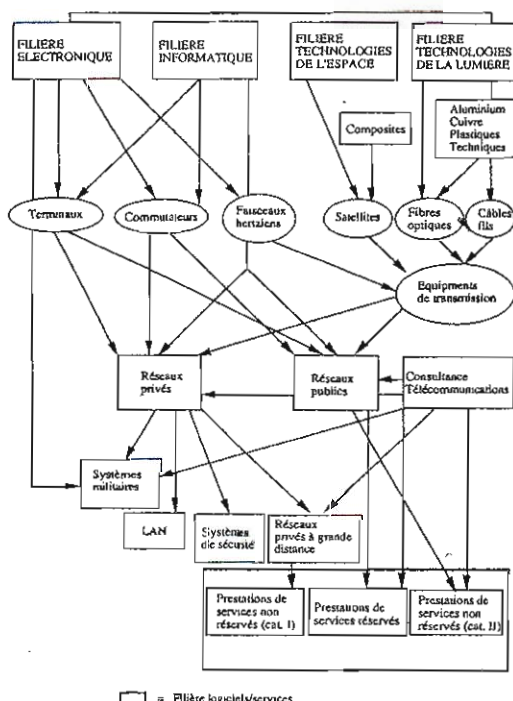


Figure 4 : La filière télécommunications

Figure 5 : Les marchés du secteur du traitement de l'information

Marché	Valeur totale en milliards d'ECUS (1989)	Taux de croissance
Circuits électroniques (1)	84	3,5 à 5 %
Matériel informatique	143	15,6 %
Filière télécommunications (2)	88	20 %
Logiciels/ services informatiques	112	- 22 % logiciel - 20 % services professionnelles - 26 % intégration de systèmes - 17 % services clés en main - 6 % serv. info à distance
Services réservés de télécommunications	325	données inconnues
Services non réservés de télécommunications	12%	- 400 % courrier électronique - 1000 % E.D.I. - 200 % E.F.T. - 150 % info. "ON LINE"

(1) Le marché des circuits électroniques est réparti comme suit :
- composants actifs (circuits intégrés, semi-conducteurs discrets, ...) = 58 %
- composants passifs (résistances, ...) = 15 %
- composants électromagnétiques = 27 %

(2) Celle-ci comprend les marchés suivants :
- la commutation publique 25 %
- la commutation privée 11 %
- la transmission 24 %
- les terminaux 18 %
- la commutation mobile 5 %
- autres 17 %

Neuve. Bien que ce projet s'inscrive dans un marché en pleine croissance, il devra faire face à deux autres initiatives du genre: *Trade Mart* (en région bruxelloise) et le téléport d'Anvers (en région flamande).

Une Zta est "une zone d'activités professionnelles, limitée géographiquement, sur laquelle l'administration chargée des télécommunications et un ou des organismes publics ou privés décident par convention de mettre à la disposition des entreprises de la Zta dans le cadre d'une opération d'aménagement, des moyens de télécommunications importants".

Nous avons relevé quatre initiatives situées en Wallonie pouvant déboucher sur une Zta: l'initiative de l'asbl *New* (Namur-Europe-Wallonie), à Namur, le *Pôle européen de développement pour la restructuration sidérurgique* (province du Luxembourg, grand duché du Luxembourg et les Ardennes françaises), le *Pôle d'action et de coopération transfrontalier européen* (Hainaut, Nord-Pas de Calais) et le *Centre carrefour européen*, à Mons.

Pour ce qui est de la demande, il semble, d'après deux enquêtes réalisées aux facultés Notre-Dame de la Paix, qu'il y ait en Wallonie peu de "demandes exprimées". Cependant, une "demande latente" existe chez la plupart des acteurs économiques.

L'ASPECT JURIDIQUE: LES COMPÉTENCES DE LA RÉGION WALLONNE

Dans cette section, nous tenterons d'abord de définir le cadre réglementaire régissant la matière des télécommunications et, ensuite, l'action possible des régions dans cette matière.

Le cadre réglementaire des télécommunications en Belgique: l'action des régions en matière de télécommunications est soumise aux principes constitutionnels et à la loi du 21 mars 1991.

• **Les principes constitutionnels:** sur base de l'article 107

quater de la Constitution, la loi spéciale du 8 août 1980 (modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988) définit les compétences qui reviennent aux régions.

Dans notre système, chaque entité fédérale ou fédérée bénéficie d'une autonomie absolue dans l'exercice de ses compétences. Mais de substantielles atténuations viennent nuancer ce dogme de l'exclusivité. Bien peu de compétences dites exclusives ne se voient pas entamées par une accumulation d'exceptions.

Enfin, il faut également constater que certains domaines relèvent de la compétence conjointe de l'Etat, des Communautés et des Régions. C'est la raison pour laquelle le législateur spécial a prévu divers mécanismes de coopérations entre les Communautés et/ou les Régions et/ou l'Etat central.

En matière de télécommunications, aucune compétence n'a été dévolue explicitement aux régions. Cependant, une action des Régions est possible en cette matière par le biais d'autres compétences attribuées par la loi spéciale du 8 août 1980.

• **La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques:** la loi du 21 mars 1991 introduit un nouveau régime applicable aux organismes d'intérêt public qui exercent des activités industrielles ou commerciales. Cette loi comporte six titres dont un crée une nouvelle catégorie d'organismes d'intérêt public, les *entreprises publiques autonomes* (Epa) et un autre vise spécialement la transformation de la Régie des télégraphes et des télécommunications en *Belgacom* (voir plus loin).

Au niveau institutionnel, il y aura séparation des fonctions d'exploitation (accordée à *Belgacom*, qui sera une entreprise publique autonome pouvant se transformer en société anonyme de droit public) et de réglementation (accordée au ministre assisté de l'*Institut belge des services postaux et des télécommunications - lbpt*). L'*lbpt* sera un organisme de catégorie A visé à l'alinéa A de la loi du 16 mars 1954.

Un Comité consultatif pour les télécommunications est créé au sein de l'*lbpt*. Ce dernier donnera soit d'initiative, soit à la demande, des avis relatifs à toute question concernant les télécommunications. Il comprendra en tout cas des représentants de *Belgacom*, des prestataires de services en matière de télécommunications, des utilisateurs résidentiels et professionnels.

Au niveau réglementaire, le législateur introduit le principe de la distinction "télécommunications publiques/télécommunications concurrentielles".

- Article 69 de la loi: "Toutes les activités en matière de télécommunications, à l'exception des télécommunications publiques décrites au chapitre V du présent titre, sont libres, sans préjudice des dispositions de ce titre".

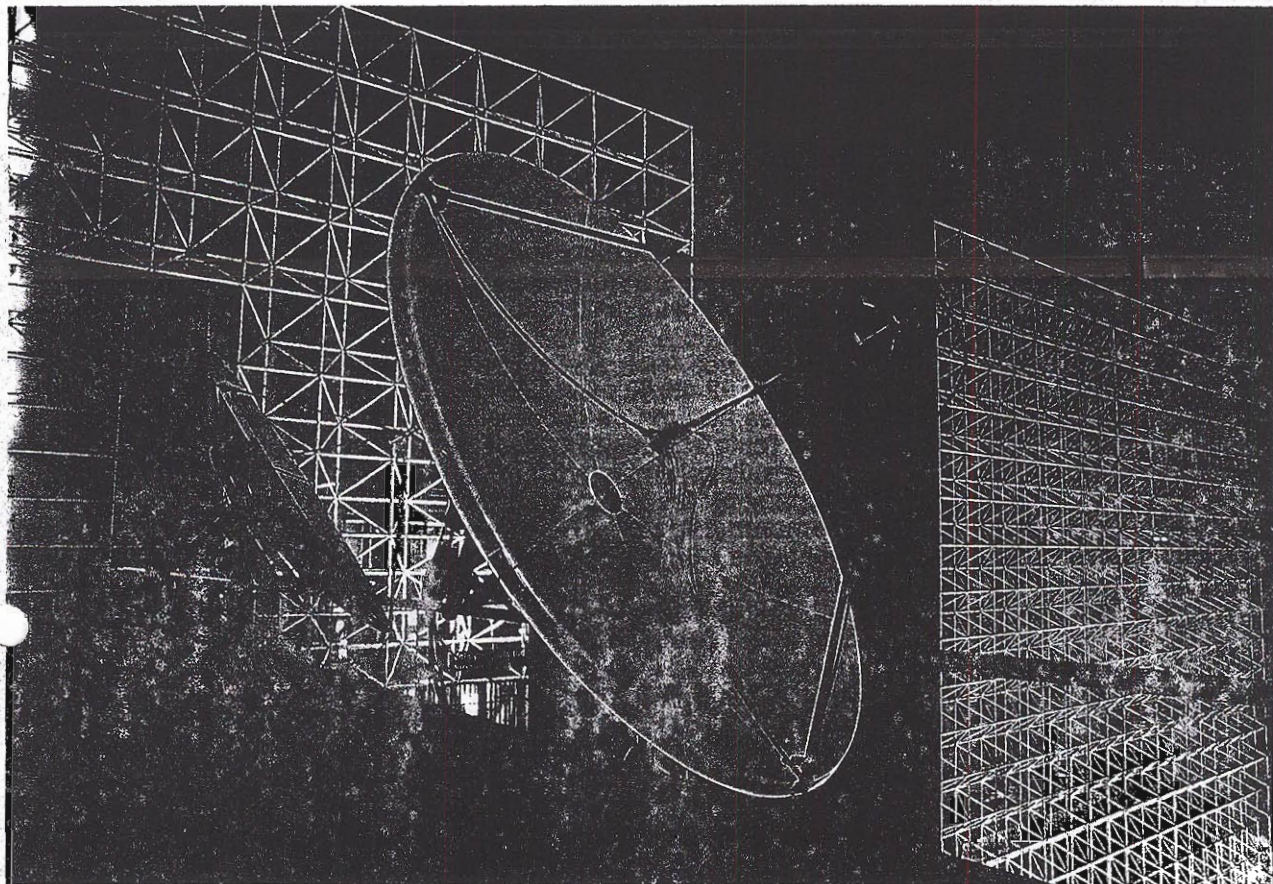
- Article 84 de la loi: "Les télécommunications publiques sont accordées en concession exclusive à *Belgacom*".

Par télécommunications publiques, il faut entendre:

- l'établissement, la maintenance, la modernisation et le fonctionnement de l'infrastructure publique des télécommunications;
- la fourniture des services réservés en faveur de tiers;
- l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des installations accessibles au public et situées dans le domaine public, destinées aux télécommunications.

En d'autres termes, *Belgacom* jouit d'un monopole (concession exclusive) sur les télécommunications publiques. Mais ce dernier est également habilité à fournir en concurrence avec d'autres opérateurs (publics ou privés) tout ce qui ne rentre pas dans ce concept de télécommunications publiques.

Il faut, cependant, nuancer la notion "concession exclusive accordée à *Belgacom*" pour les télécommunications publiques. En effet, l'article 13 de la loi prévoit que les entreprises publiques autonomes et donc *Belgacom* peuvent constituer ou prendre des participations dans des sociétés, asso-



ciations et institutions qui sont dénommées "filiales". En outre, le Roi peut, sous certaines conditions, autoriser *Belgacom* à associer une filiale à la mise en oeuvre de ses tâches de services publics. On perçoit de suite la portée de la notion "concession exclusive accordée à *Belgacom*" en matière de télécommunications publiques.

L'action des régions en matière de télécommunications: nous avons déjà signalé que la matière des télécommunications n'est pas dévolue explicitement aux Régions. Cependant, certaines compétences régionales exclusives et conjointes trouveront inéluctablement un écho en matière de télécommunications.

Il s'agit des compétences régionales:

- *En matière d'aménagement du territoire:* il est loisible aux autorités régionales de prendre des dispositions favorables aux télécommunications publiques. En effet, si l'infrastructure publique, faisant partie des télécommunications publiques, est accordée en concession exclusive à *Belgacom*, la Région jouit cependant

de compétences exclusives et larges en matière d'aménagement du territoire.

- *En matière de politique économique:* la Région est habilitée à intervenir par le biais de ses compétences en matière économique dans le secteur des télécommunications concurrentielles. C'est ainsi que la Région pourrait prendre des participations, via la *Société régionale d'investissement (Sri)* ou directement, dans des entreprises de télécommunications fournisseurs de services non réservés. En matière d'équipement en terminaux, la Région wallonne pourrait également prendre des participations ou déterminer des régimes d'aides préférentielles. En matière de filiales, la Région ne pourra participer au capital de celles-ci que dans la partie libre (c'est-à-dire dans la partie réservée à des tiers, supérieure à 75% du capital de la filiale).

En matière de *télécommunications publiques*, la Région pourrait intervenir, d'une part, par une prise de participation dans la partie libre (accessible aux tiers) du capital des filiales associées à *Belgacom* pour la mise en oeuvre

des tâches de service public et, d'autre part, par une prise de participation dans la partie libre du capital de *Belgacom* transformée en société anonyme de droit public.

En matière d'*aides publiques*, la Région peut déterminer un régime préférentiel afin de favoriser l'établissement d'entreprises de télécommunications sur son territoire. Toutefois, la Région devra respecter le cadre normatif (c'est-à-dire l'union économique et l'unité monétaire) ainsi que les 12 domaines réservés à l'Etat central.

- *En matière de marchés publics:* le législateur spécial a réservé à l'autorité nationale la compétence pour fixer les règles générales en matière de marchés publics. Cependant, les Régions sont habilitées à passer les commandes publiques dans les domaines qui ressortent à leurs compétences telles que l'informatisation de l'administration régionale, etc.

- *En matière de recherche scientifique:* chaque autorité est dorénavant compétente pour la recherche afférente à toutes ses compétences. Cependant, l'autorité nationale peut prendre des ini-

tatives vis-à-vis de recherches qui relèvent des attributions régionales et communautaires, dans la mesure où celles-ci font l'objet d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux auxquels la Belgique est partie contractante ou considérée comme telle, ou dans la mesure où elles se rapportent à des actions ou des programmes qui dépassent les intérêts d'une Communauté ou d'une Région.

- *En matière de coopération:* la loi spéciale du 8 août 1980 comporte deux articles (article 92 bis et article 92 ter). Le système de répartition des compétences consistant en l'octroi d'attributions exclusives aux Régions et aux Communautés pose évidemment problème dans l'exercice de ces compétences par les diverses entités fédérées et nationales. Par la formule des accords de coopération, le législateur met en place une technique générale que peuvent désormais emprunter l'Etat, les Régions et les Communautés quand le besoin de régler conjointement certaines matières relevant de leurs compétences propres se fait sentir.

Ainsi, l'article 92 bis permet ou oblige pour certaines hypothèses des accords de coopération entre les Régions et/ou les Communautés et/ou l'Etat central. Il nous semble utile pour la Région wallonne de faire usage de cet article 92 bis en matière de télécommunications eu égard aux multiples compétences ayant une incidence dans cette matière.

L'article 92 bis §3 prévoit en tous cas des accords de coopération avec l'autorité nationale pour l'entretien, l'exploitation et le développement des réseaux de télécommunications et de télécontrôle qui, en rapport avec le transport et la sécurité, dépassent les limites d'une région.

De plus, l'article 92 ter organise une autre forme de coopération par le biais de la représentation des Communautés et des Régions selon le cas au sein d'organes de gestion ou de décision d'institutions et organismes nationaux tels que l'Ibpt et Belgacom.

Les recommandations à la Région wallonne

Sur base de notre triple analyse, nous avons présenté dans notre rapport un diagnostic de la position de la Wallonie dans le secteur du traitement de l'information. A partir de ce diagnostic, nous avons établi des objectifs ainsi que des recommandations à trois niveaux: sur le plan de la mise en application de la politique économique et sur le plainstitutionnel.

SUR LE PLAN DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

La consolidation de l'offre: sur le plan de la compétence technologique de l'offre, nous recommandons à la Région d'adopter une stratégie de grappe. Cette stratégie est justifiée dans le cas où l'utilisation de la technologie précède les applications commerciales. C'est le cas dans le secteur des systèmes de traitement de l'information. Elle consiste pour la Région à favoriser, d'une part, le développement de tech-

nologies génériques et, d'autre part, la combinaison des technologies génériques sous forme de couple produits/marchés.

Nous recommandons à la Région d'axer la constitution d'une grappe sur la filière logiciels/services et plus particulièrement sur les services non réservés de télécommunications qui sont des marchés à forte croissance et fragmentés, de sorte qu'il est possible pour des firmes de petites tailles de prendre pied dans des niches. Or, la plupart des sociétés wallonnes sont des Pme.

Sur le plan pratique, il serait intéressant que la Région:

- installe un système de veille technologique pour les administrations et les entreprises;
- stimule les entreprises à s'allier pour développer de nouvelles technologies par l'octroi, par exemple, d'aides privilégiées aux firmes adoptant des stratégies d'alliance;

- coopère avec la Communauté française afin de mettre en place des programmes de formation pour affiner les compétences des techniciens, juristes et économistes en matière de systèmes de traitement de l'information.

En ce qui concerne la **consolidation de l'expérience d'applications** (développement de marché), la Région devrait:

- pratiquer une politique de commandes publiques pour que les offreurs ayant développé leurs compétences technologiques puissent disposer d'un marché de référence;
- installer un système de veille technologique et concurrentielle.

Ensuite, sur le plan de la **visibilité internationale**, il serait intéressant que les firmes puissent accroître leurs exportations en s'insérant dans des réseaux d'alliances technologiques et commerciales.

Sur le plan de la **gestion d'entreprise**, la Région wallonne devrait coopérer avec la Communauté française afin de réaliser des programmes de formation universitaire en management des entreprises basés sur la technologie afin d'améliorer encore les performances de celles-ci. Enfin, il faudra, au travers des autres consolidations, agir afin de créer un climat favorable à l'innovation.

La consolidation de la demande: il existe en Wallonie peu de demandes exprimées chez les acteurs économiques; elles sont cependant latentes chez la plupart. L'objet de ces recommandations consiste en la détermination d'instruments capables de favoriser l'émergence de cette demande latente, à savoir:

- la mise en évidence des effets et des rôles des systèmes de traitement de l'information sur la performance des organisations;
- un programme d'éducation sur les systèmes d'information destiné aux utilisateurs potentiels (en particulier les Pme) grâce à des accords de coopération avec la Communauté française;
- la création d'un climat favorable à l'innovation par l'accès à certaines bases de données, la contribution à des journées d'études, de réflexions et de formation, etc.

SUR LE PLAN DE LA MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

La stimulation de l'offre: la Région peut intervenir elle-même en stimulant l'offre par la mise à la disposition des entreprises et des consommateurs de services de télécommunications. Elle peut également octroyer des aides appropriées aux entreprises offrant des produits et services de télécommunications.

La stimulation de la demande: la Région devrait favoriser l'éclosion de projets pilotes à l'intérieur de l'administration utilisant des nouvelles technologies de télécommunications et permettant, dans le respect de la loi sur les marchés publics, à des entreprises situées en Wallonie de développer un savoir-faire exportable. La Région devrait promouvoir la demande au sein des entreprises grâce à des séminaires de formation.

La rencontre de l'offre et de la demande: en matière de télécommunications, le problème majeur relève de cette rencontre. A cet égard, les initiatives locales, stimulant conjointement l'offre de ressources locales et la demande y répondant, sont sans doute la meilleure manière de répondre à ce souci.

Nous avons donc songé à deux initiatives, à savoir :

- des aides consenties par la Région à des syndicats d'étude visant à la définition d'initiatives locales;
- la création d'un nouveau type d'aides: exonération du précompte immobilier pour les firmes s'installant à proximité d'un téléport ou au sein d'une Zone de télécommunications avancée (Zta)

SUR LE PLAN INSTITUTIONNEL

La Région devrait prendre conscience de son potentiel d'action en matière de télécommunica-

tions par le biais des compétences octroyées en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 (modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988). De plus, afin d'accroître l'efficacité de son action dans ce domaine, il s'avère indispensable de conclure des accords de coopération avec les autres collectivités politiques. Enfin, la Région wallonne ne peut négliger la possibilité qui lui est donnée d'être présente au sein de Belgacom (organe d'exploitation des télécommunications), de l'Ibpt (organe de réglementation des télécommunications) et d'agir conjointement avec le ministre en requérant de ce dernier qu'il fasse rapport régulièrement aux Régions de ses activités de réglementation.

Michel BAUDHUIN
Jean-Christophe LIBERT

(sous la direction de
J.-M. JACQUES,
Y. POULLET
et **Ph. VAN BASTELAER**